

# Association Solid'ailes

## STATUTS

version 10 octobre 2025

### **nota : abréviations et termes utilisés :**

- **AGO = Assemblée Générale Ordinaire**
- **AGE = Assemblée Générale Extraordinaire**
- **Association = Association Solid'ailes**
- **CA = Conseil d'Administration**

### **Article 1 : Dénomination et siège**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée Solid'ailes régie par les articles 21 à 79 du code civil local et qui est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Sélestat.

Le siège social est fixé : 23 Grand Rue 68750 Bergheim.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

L'association Solid'ailes est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet de créer une épicerie participative et de créer du lien social par le biais de différentes activités.

### **Article 3 : Valeurs et indépendance**

L'Association promeut les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, dans un esprit de responsabilité et d'entraide, par le biais d'actions visant à créer du lien social.

Elle agit ainsi pour créer et développer une épicerie sociale, destinée aux adhérents de l'Association, sans que leur nombre soit limité. Ce projet pourra éventuellement se coordonner avec des projets similaires établis par d'autres associations à but non lucratif.

L'Association préserve son indépendance vis-à-vis de tout pouvoir, et rassemble les adhérents sans discrimination. Elle se prononce contre toute discrimination telle que définie dans le code civil à l'article 225-1 et suivants en vigueur au 20 février 2024. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des adhérents en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, l'Association se reconnaît dans les principes de l'Économie sociale, qui placent en son centre les individus et le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position. Chaque membre (sauf cas particuliers précisés à l'article 4) s'engage à donner chaque mois trois heures consécutives de son temps pour assurer la continuité du fonctionnement de l'épicerie.

#### **Article 4 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le respect de l'objet et des valeurs décrites aux articles 2 et 3.

L'Association ne comporte pas de personnes morales parmi ses Membres.

Les Membres doivent être maîtres de tous leurs droits.

Les catégories de Membres de l'Association sont :

- **Membres fondateurs** : ce sont ceux qui ont créé l'Association et qui sont signataires des statuts ; ils disposent du droit de vote délibératif ; ils paient la cotisation annuelle et effectuent trois heures de service par mois, librement ; ils peuvent se présenter aux postes du Conseil d'administration et gardent temporairement la responsabilité des stocks (voir article 11),
- **Membres actifs** : ils participent à la vie de l'association bénévolement sur la base indicative de trois heures par mois ; ils disposent du droit de vote délibératif ; ils paient la cotisation annuelle ; ils peuvent se présenter aux postes du Conseil d'administration,
- **Membres occasionnels** : ce sont ceux qui adhèrent à l'Association afin de seulement bénéficier de ses activités, et habitant au-delà d'un rayon de 20 kilomètres ; cette notion de distance n'empêche pas un membre occasionnel d'être intégré dans la catégorie des membres actifs, à condition de respecter les obligations inhérentes à cette dernière ; ils ne disposent pas du droit de vote délibératif mais peuvent donner un avis consultatif lors des assemblées générales ; ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration ; ils paient une cotisation annuelle mais n'effectuent pas les trois heures de service par mois,
- **Membres de droit** : ce sont ceux qui sont en lien étroit avec l'Association ; ils sont désignés par le Bureau ; ils ne disposent pas du droit de vote délibératif mais peuvent donner un avis consultatif aux différentes réunions auxquelles ils peuvent participer ; ils ne paient pas la cotisation annuelle et n'effectuent pas les trois heures de service par mois,
- **Membres d'honneur** : ce sont ceux qui ont rendu des services significatifs à l'Association ; ils sont désignés par l'AGO sur proposition du Bureau ; ils ne disposent pas du droit de vote délibératif mais peuvent donner un avis consultatif aux différentes réunions auxquelles ils peuvent participer ; ils ne paient pas la cotisation annuelle et n'effectuent pas les trois heures de service par mois,
- **Membres bienfaiteurs** : ce sont ceux qui apportent un soutien financier conséquent à l'Association ; ils sont désignés par l'AGO sur proposition du Bureau ; ils ne disposent pas du droit de vote délibératif mais peuvent donner un avis consultatif aux différentes réunions auxquelles ils peuvent participer ; ils ne paient pas la cotisation annuelle et n'effectuent pas les trois heures de service par mois.

## **Article 5 : Gestion et administration des Membres**

### **Article 5 -1 : Admission et radiation des Membres**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit au moyen d'un bulletin d'adhésion qui devra être remis à cet effet, accompagné d'un exemplaire des statuts de l'Association et du règlement intérieur, communiqués par tous moyens.

L'admission des Membres est décidée par le Bureau, le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de Membre se perd par :

- Radiation proposée par le Bureau et validée par le CA pour défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- Radiation proposée par le Bureau et validée par le CA pour tout motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts de l'Association, ou contraire aux décisions prises lors d'une Assemblée Générale, ou contraire aux principes fondamentaux de l'article 3, ou encore portant atteinte à l'honneur ou la probité d'un Membre,
- Radiation à titre conservatoire décidé en urgence par le Bureau pour les mêmes motifs que ci-dessus, dans l'attente de l'AG, qui tranche souverainement,
- Démission notifiée au Bureau, par tout moyen écrit ou numérique traçable,
- Décès.

Toute radiation prend effet définitivement après que le Membre ait été invité, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, à se présenter devant l'AG qui tranche souverainement ; il peut se faire assister par une personne de son choix appartenant obligatoirement à l'association.

### **Article 5 -2 : Gestion des conflits, des incidents et saisine**

Les présents statuts prévoient la possibilité pour un membre de saisir le Conseil d'Administration en cas d'incidents ou de conflits au sein de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, ou tout moyen numérique traçable.

Le Conseil d'Administration devra obligatoirement se réunir pour étudier cette saisie et tenter d'apporter une résolution à la situation évoquée. Les décisions prises pour résoudre la situation seront obligatoirement faites par vote à bulletin secret. En cas de défaillance du Conseil d'Administration à surseoir à la requête, une AGE sera nécessairement convoquée.

## **Article 6 : Responsabilité des Membres**

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, sauf manquements personnels délibérés et graves entraînant des dommages et conséquences pour l'association ou un tiers ; seul le patrimoine de l'Association répond de ces engagements.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des Membres dont les montants et les modalités de versement sont proposés par le Bureau et validés par le CA,
- Les dons ou legs, financiers ou matériels,
- Les produits de toute nature perçus à l'occasion de ses activités,
- Les produits perçus pour services rendus,
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

En outre, l'Association s'interdit de recevoir des subventions de personnes physiques ou morales, si ces subventions sont proposées avec contre-partie.

## **Article 8 : Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes titulaires et suppléants, désignés lors d'une Assemblée générale.

L'année comptable correspond à l'année civile.

## **Article 9 : le Conseil d'Administration (CA)**

### **Article 9-1 : Attributions du CA**

Le CA dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale.

En particulier, le CA valide :

- L'administration et la gestion courante de l'Association,
- Les propositions d'admissions et de radiations des Membres de l'Association,
- La convocation et l'ordre du jour des Assemblées générales,
- Les actions en justice au nom de l'association.

Le CA valide provisoirement, dans l'attente de l'AGO ou l'AGE :

- Les orientations stratégiques,
- Le rapport moral, d'activité et financier,
- Le budget prévisionnel,
- Les éventuels emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- La suspension de Membres de l'Association,
- Toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le CA élit les Membres du Bureau.

Seul le CA, en tant qu'entité, possède des pouvoirs et attributions, chacun de ses Membres n'en dispose pas en individuel, à l'exception du Président et du Trésorier.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'Association, le CA et le Bureau peuvent se réunir conjointement ; cependant, si un Membre du Bureau le demande de manière tracée, la réunion du Bureau doit avoir lieu séparément.

## **Article 9-2 : Fonctionnement du CA**

Le CA est composé, pour les deux premières années d'exercice, des Membres fondateurs ; par la suite, sa composition sera de 3 à 15 Membres fondateurs ou actifs, élus pour trois ans, renouvelables par tiers par l'AGO.

Ne peuvent être élus au CA que des Membres fondateurs et Membres actifs.

Après l'Assemblée générale, le CA élit en son sein le Bureau, composé a minima d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire ; les Membres du Bureau sont rééligibles.

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président, qui peut déléguer cette convocation au Secrétaire ou Vice-Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Les Membres absents peuvent donner leur avis par écrit ou tout moyen de communication tracé sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un Membre du CA.

Tout Membre du CA qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré par le CA comme démissionnaire.

## **Article 10 : Le Bureau**

### **Article 10-1 : Attributions du Bureau**

Le Bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ni au CA.

En particulier, le Bureau, sous la supervision du CA :

- administre l'Association et en effectue la gestion courante,
- met en œuvre les orientations stratégiques de l'Association validées par l'AGO, veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- gère les stocks de l'épicerie
- peut donner toute délégation de pouvoir à des personnes physiques pour une question déterminée et pour un temps limité.

Le Bureau propose au CA :

- Toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association,
- Les orientations stratégiques,
- Le budget prévisionnel,
- Les éventuels emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- Le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier pour l'AGO,

- La convocation et l'ordre du jour des Assemblées générales,
- Les admissions comme Membres de l'Association,
- Les radiations de Membres de l'Association,
- Les actions en justice au nom de l'association.

### **Article 10-2 : Composition du Bureau**

Le Bureau comprend 3 Membres minimum et 8 Membres maximum, qui sont élus parmi le CA lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau est renouvelable par tiers (arrondi au nombre supérieur) lors de chaque AGO.

Le mandat des Membres du Bureau prend fin par démission ou par révocation.

La révocation peut intervenir pour :

- Absences injustifiées à au moins la moitié plus une des réunions du Bureau, sur la période allant d'une AGO à la suivante,
- Non - respect des décisions de l'AGO, de l'AGE, des statuts ou du règlement intérieur,
- Tout autre manquement grave à ses obligations,
- Toute atteinte à la probité ou à l'honneur de l'association ou de ses Membres.

La révocation est prononcée par l'AG sur proposition écrite et motivée du Bureau, validée par le CA; Dans l'attente, le Bureau peut décider, à l'unanimité moins une voix de ses Membres, de suspendre le Membre concerné.

### **Article 10-3 : Attributions des Membres du Bureau**

Le Président a pour rôle la supervision de la mise en œuvre des décisions de l'AGO ou l'AGE et l'organisation générale de l'Association. Il ne peut avoir davantage de rôle de représentation du Bureau que ses autres Membres ; toute représentation de l'Association, sauf en justice, est effectuée par un des membres du Bureau après consensus sur ce sujet.

Le Trésorier établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Bureau, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il présente au CA puis à l'AGO.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance générale de l'Association ; en particulier, il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées générales, qu'il cosigne avec le Président ; il effectue toute démarche administrative, notamment les déclarations obligatoires auprès des autorités.

Le Bureau peut également élire des adjoints à ses différentes fonctions (Président, Trésorier, Secrétaire) et ajouter des fonctions si cela est nécessaire à son efficacité.

Le Bureau a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

En cas de vacance en partie ou en totalité du Bureau, le CA pourvoit en son sein au remplacement.

#### **Article 10-4 : Réunions et délibérations du Bureau**

Le Bureau se réunit à chaque fois qu'il le juge utile sur proposition d'au moins deux de ses Membres.

Le Président convoque la réunion ; il peut déléguer cette convocation au vice-président ou au Secrétaire ou Vice-Secrétaire, le cas échéant.

Les décisions ou propositions sont prises à la majorité simple. Les Membres absents peuvent donner leur avis par écrit ou tout moyen de communication tracé sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un Membre du Bureau.

Le Bureau s'entoure, lors de ses réunions, des personnes dont il juge que les compétences sont nécessaires à la réussite de ses missions. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

#### **Article 11 : Rémunération des Membres du Bureau, du CA et des Membres fondateurs**

Les fonctions de ces Membres sont bénévoles, donc non rémunérées.

Toutefois, les Membres fondateurs, de part leur propre investissement financier initial et la première mise en œuvre du stock qu'ils ont dû personnellement assumé, bénéficient temporairement du prix coûtant des achats, jusqu'au 30 avril 2025 inclus.

Les membres fondateurs qui ont effectué un apport financier issu de leur patrimoine personnel pourront bénéficier, à leur demande, de son remboursement, dans la stricte limite du montant initial de cet apport, en cours d'exercice, ou lors de leur départ de l'association ou de sa dissolution (dans ce second cas, ils sont prioritaires, mais après remboursement d'éventuelles dettes auprès de tiers).

Les modalités de remboursement et notamment son éventuel échelonnement, seront décidés par le CA, sans préjudice du fonctionnement habituel de l'association.

Dans tous les cas, ce remboursement doit être acté par une demande écrite et une attestation signée de réception des fonds du membre concerné.

En cas de défaillance de l'association, les fonds investis par les membres seront considérés comme perdus.

#### **Article 12 : Règles communes aux AGE et AGO**

Les AGO et AGE comprennent tous les Membres adhérents à jour de cotisation pour l'année de référence du bilan soumis à son approbation.

Chaque Membre fondateur ou actif peut se faire représenter par un autre Membre de même catégorie, muni d'un pouvoir, la représentation par toute autre moyen étant interdite. Le nombre de voix dont peut disposer un Membre fondateur ou actif est limité à deux, la sienne comprise.

Le pouvoir doit être écrit, il doit mentionner la date et le lieu de la réunion, la catégorie d'Assemblée Générale (AGE ou AGO), le nom du mandataire, il doit être présenté au Bureau avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le vote à lieu à main levée ; le vote à bulletin secret peut être demandé par un des Membres fondateurs ou actifs présents.

Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux Membres du Bureau.

Exceptionnellement, il est possible aux Membres de participer aux Assemblées générales, par visioconférence ; ils devront alors matérialiser cette participation par un e-mail d'émargement envoyé au moment de l'Assemblée générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Bureau. Le Bureau doit convoquer une Assemblée Générale si la demande est faite par un quart des adhérents – membres fondateurs ou actifs, dans un délai de un mois à compter de cette demande.

La convocation est faite par lettre simple ou mail et contient l'ordre du jour, elle doit parvenir aux Membres quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'AGO ou l'AGE ne délibèrent et votent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale est animée par un Membre du Bureau.

Les délibérations des AGO ou AGE sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par au moins deux Membres du Bureau.

### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'AGO se réunit au moins une fois par an.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de Membres fondateurs ou actifs présents.

L'AGO statue à la majorité simple des Membres fondateurs ou actifs présents.

Les pouvoirs de l'AGO sont, dans la limite de l'ordre du jour fixé par le CA :

- approuver le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier,
- valide le rapport des réviseurs aux comptes qui donne quitus au Trésorier,
- nommer les réviseurs aux comptes,
- approuver les orientations stratégiques de l'Association,
- approuver le budget prévisionnel,
- approuver les éventuels emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- approuver toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association,
- élire les Membres du CA selon les règles de l'article 9-2 des présents statuts,
- autoriser ou valider la conclusion des actes ou opérations, relevant d'un engagement stratégique, qui excèdent les pouvoirs du CA.

En cas de refus d'approbation du rapport moral ou du rapport d'activité ou du rapport financier, ou du refus d'approbation par les réviseurs aux comptes, le CA est déclaré démissionnaire de fait.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts, la dénomination de l'Association, prononcer la dissolution et statuer alors sur la dévolution des biens de l'association.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés quinze jours avant l'assemblée.

L'AGE ne délibère valablement que si au moins un tiers des Membres fondateurs ou actifs est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'AGE est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de Membres fondateurs ou actifs présents.

#### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'AGE.

L'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points et règles non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association ; il s'impose à tous les Membres, au même titre que les présents statuts.

#### **Article 17 : Formalités de dépôt**

Un Membre du Bureau est chargé de signaler au Tribunal d'instance de Sélestat les modifications de statuts et les changements intervenus dans l'administration de l'Association.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire des 27 avril et 10 octobre 2025 :  
Fait à Bergheim en 3 originaux.

Noms, prénoms des Membres du CA :

- en raison du nombre peu élevé des membres du CA, et du fonctionnement habituel de notre association, le CA se confond avec le Bureau, jusqu'à changement de situation

Noms, prénoms des Membres du Bureau :

- Présidente : Reine Lefèvre
- Vice président : poste supprimé
- Secrétaire : Elsa Mauguin
- Secrétaire adjoint : poste supprimé
- Trésorier : François Roger
- Trésorier adjoint : poste supprimé
- Assesseur : Fabienne Geffard
- Assesseur : Anne Picot
- Assesseur : Jeanne Claire Schnebelen
- Assesseur : Aurélien Varnier

